



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E portant création d'une zone de protection de biotope des « Landes Blanches en LASSY et BAULON »

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier le titre I du chapitre V relatif à la protection de la nature ;
- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.341 relatifs aux sites classés, les articles L.411-1 à L.411-7 relatifs à la protection des biotopes, et les articles L.415-1 à L.415-5 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R.211-1 à R.211-14 relatifs à la mise en œuvre de la protection des biotopes des espèces protégées et ses articles R.211-15 et R.215-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre III du code forestier ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 30 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif aux espèces végétales susceptibles d'être protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1980 établissant la liste des communes et massifs comportant des forêts, bois et landes particulièrement exposées aux incendies ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1991 relatif à la protection de certaines espèces végétales en Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis de la Directrice régionale de l'Environnement ;
- VU l'avis des maires des communes de BAULON et LASSY ;
- VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages du 28 janvier 2003 siégeant en formation de protection de la nature ;

CONSIDERANT le rapport scientifique de novembre 1999 présenté par le bureau d'études « Ouest Aménagement » et l'inventaire floristique réalisé par Monsieur Louis DIARD justifiant la protection du biotope considéré ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie et la reproduction des espèces végétales suivantes :

- glaieut d'Illyrie (*Gladiolus illyricus*)
- ciboulette sauvage (*Allium schoenoprasum*)
- osmonde royale (*Osmunda regalis*)

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Landes Blanches en LASSY et BAULON ». Cette zone sise sur les communes de BAULON et de LASSY est constituée des parcelles ci-après :

Commune de BAULON :

- section cadastrale ZO, parcelles n° 36, 37, 39, 42, 44, 45, 93, 94, 101, 102,
- section cadastrale ZP, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 90- 91 (ex 69), 92-93 (ex 78), 26i (ex 66i) et 26 (ex 66) sur une bande de 30m dans sa largeur tout le long de la parcelle ZP75,
- section cadastrale D, parcelles n° 155, 199, 202.

Commune de LASSY : sections cadasrales ZA, parcelle n° 193, et ZM, parcelle n° 60.

La zone de protection de biotope est consultable sur la carte au 1/7 500^{ème} annexée au présent arrêté.

Article 2 – Sont interdits sur la zone de protection de biotope définie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le stationnement des véhicules motorisés sur les bords de la route départementale n° 38 et sur les chemins en limite de la zone définie par l'arrêté de biotope ou inclus dans cette zone ;
- la circulation de tout véhicule motorisé ou non motorisé, y compris les deux-roues ;
- la circulation des piétons et des cavaliers ;
- le dépôt d'ordures ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, anti-parasitaires ou associés ;
- le port du feu et son allumage ;
- la pratique du camping sauvage et de toutes autres formes dérivées (mobil-homes, caravaning...);
- le débroussaillage selon une coupe d'une hauteur inférieure à 50 centimètres et l'abandon sur la zone de protection de biotope des végétaux coupés à l'issue du débroussaillage ;
- le défrichement des parcelles boisées qui ne sont pas visées par le code forestier ;

Article 3 - Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas :

- la circulation pédestre des propriétaires et leurs ayants droits, des personnels en mission de service public et notamment chargés du débroussaillage ;
- la circulation motorisée des propriétaires et leurs ayants droits, des personnels en mission de service public, ainsi que le stationnement de leurs véhicules sur le chemin constitué par les parcelles ZO 36 et ZO 44 et sur tout chemin bordant la zone de protection de biotope ;
- la circulation des piétons et cavaliers sur le sentier de randonnée inscrit au PDIPR constitué par les parcelles ZO 36 et ZO 44 ;
- le débroussaillage des parcelles contiguës à la route départementale n° 38 sur une largeur de 20 mètres à partir de la route et le débroussaillage du sentier de randonnée constitué par les parcelles ZO 36 et 44, si les végétaux coupés sont exportés hors de la zone de protection de biotope.

Article 4 – Peuvent être autorisés par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine et dans les conditions fixées par lui, après avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- le boisement ;
- le pâturage des animaux d'élevage ;
- la pénétration pour des motifs scientifiques ;
- les travaux nécessaires au maintien des biotopes, de l'équilibre biologique et à la mise en valeur du site.

Article 5 - Seront punies de peines prévues aux articles L.415-3 du code de l'environnement et R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de BAULON et de LASSY, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié en extraits dans le journal « Ouest-France » ainsi que dans un journal local diffusé dans tout le département.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de BAULON, le maire de LASSY, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que tous les agents cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le

30 JUIN 2005

Article 14

